

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 2 octobre 2023

**Ville de Peille****Département des  
Alpes-Maritimes****Arrondissement  
de Nice****Délibération  
n°2023\_101****Nombre de conseillers  
en exercice : 19****Nombre de présents :  
13****Nombre de votants :  
16**

L'an deux mille vingt-trois et le deux octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

**Présents** : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoint ; M. Jean-Marc SIMONI, Adjoint Spécial ; Mme Christine MOLINO, M. Damien SCANDOLA, Mme Nicole OUDINOT, M. Christian CRISCI, Mme Michelle NOERO, Mme Emilie PLAZA MORENO, Conseillers Municipaux

**Ont donné procuration :**

M. Christophe LERICHE, Conseiller Municipal, à M. Cyril PIAZZA, Maire  
Mme Jessica JAMES, Conseillère Municipale à Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale  
M. Adrien ARSENTO, Conseiller Municipal à M. Damien SCANDOLA, Conseiller Municipal

**Absents excusés** : Mme Alicia MENARDO, Mme Marie COMPAN, M. Sébastien GOUBELY, Conseillers Municipaux.

**Secrétaire de séance** : Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire

**Objet de la délibération Constitution de servitude de passage sur les parcelles communales section H n°1664, 1993, 1992 et 3028 quartier Figourn au profit de la parcelle H 623**

Par courrier du 20 novembre 2020, Monsieur et Madame Michel ARDISSON, demeurant route du Faissé d'Agel, ont sollicité la création d'une servitude de passage pour accéder à leur parcelle cadastrée H n° 623, sur les parcelles communales.

Aux termes d'une délibération en date du 18 février 2021, n°2021\_12, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, s'est prononcé favorablement pour consentir la servitude de passage sur les parcelles communales H n° 1664, 1993 et 2275.

Or, il résulte d'un document d'arpentage en date du 06 décembre 2021, que ladite parcelle H n°2275, a été divisée en trois parcelles cadastrées H n°3026, 3027 et 3028. Cette dernière restante appartenant à la commune.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :  
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)  
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

**AR Prefecture**

006-210600912-20231002-2023\_101B-DE  
Reçu le 12/10/2023

Par ailleurs, il résulte du plan de servitude n°532.47.041, en date du mois de mai 2022, délivré par SEGCTOPO, ci-joint en annexe, que la servitude concerne également la parcelle communale H n°1992.

En conséquence, il convient de révoquer la délibération n°2021\_12, ci-dessus analysée et de proposer au conseil de consentir une constitution de servitude de passage sur les parcelles communales nouvellement cadastrées, à savoir :

- Pour le fonds servant :

Les parcelles communales :

- H n°1664
- H n°1993
- H n°1992
- H n°3028

- Pour le fonds dominant :

La parcelle H n° 623, appartenant à Monsieur et Madame Michel ARDISSON.

Il est proposé au conseil municipal la réalisation de cette servitude aux conditions suivantes :

- Les frais d'actes seront pris en charge par les bénéficiaires.
- L'entretien de la voie incombera au titulaire de la servitude de passage qui se limitera à l'assiette existante et qui devra rester sous forme de piste.
- La servitude sera consentie moyennant l'euro symbolique.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

se prononce favorablement à la création de la servitude de passage aux conditions précitées ;

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires pour parvenir à la constitution de l'acte de servitude, et à signer l'acte notarié à intervenir qui sera passé devant Maître MALLEGOL, notaire à Beausoleil.

En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, M Serge CASTAN et M Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire, sont désignés pour représenter la commune lors de la signature.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :  
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)  
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

**AR Prefecture**

006-210600912-20231002-2023\_101B-DE  
Reçu le 12/10/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme,  
le Maire,  
Cyril PIAZZA.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Piazza", written over the official stamp.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :  
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)  
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.